



**Rapport alternative de la FIACAT et
l'ACAT Bénin pour le 4ème Examen
Périodique Universel**

Juillet 2022

Auteurs du rapport

A. FIACAT

La Fédération internationale des ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits humains, créée en 1987, qui lutte pour l'éradication de la torture et l'abolition de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des conventions internationales de défense des droits humains, à la prévention des actes de torture dans les lieux privatifs de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre fondatrice de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED), la Plateforme des droits de l'Homme (PDH) et le Human Rights and Democracy Network (HRDN).

La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des actrices de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays. Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

La FIACAT, un réseau indépendant de chrétiens unis pour l'abolition de la torture et de la peine de mort

La FIACAT a pour mission de sensibiliser les Églises et les organisations chrétiennes à la torture et à la problématique de la peine de mort et de les convaincre d'agir pour leur abolition.

B. ACAT Bénin

L'Action des Chrétiens pour l'abolition de la torture au Bénin (ACAT Bénin), affiliée à la Fédération internationale de l'ACAT (FIACAT) depuis 1992, réalise diverses activités en matière de lutte pour la promotion et la protection des droits humains en particulier pour l'abolition de la peine de mort et de la torture.

L'ACAT Bénin dans sa volonté de faire respecter les droits de l'Homme dans le pays mène diverses actions à savoir :

- Une collaboration avec diverses institutions politiques dans le cadre de l'élaboration et de la promulgation de divers lois et codes en association avec la FIACAT.
- La rédaction de rapports alternatifs conjoints avec la Fédération internationale des ACAT devant les mécanisme internationaux (ONU) et régionaux (CADHP).
- La participation à des conférences, journées de réflexion, séminaires relatifs aux droits humains et aux conditions de détention au Bénin.
- Des visites périodiques dans les prisons civiles du Bénin suivies de propositions et suggestions pour améliorer les conditions de détention.

L'ACAT Bénin est membre du Conseil national consultatif des droits de l'Homme (CNCDH), un organe regroupant des représentants de l'État, de la société civile béninoise et des organisations de défense et de promotion des droits humains. Ce conseil organise des séminaires au cours desquels sont débattues des questions relatives au respect des droits humains. L'ACAT Bénin est également membre du réseau des ONG béninoises de défense des droits de l'Homme.

Le projet de lutte contre la détention préventive abusive (DPA) a renforcé davantage les capacités des bénévoles de l'ACAT Bénin à travers des visites effectuées dans les prisons civiles et a permis de mieux recenser les cas de violation des droits humains en milieu carcéral. Notons par ailleurs que des pétitions sont régulièrement signées pour exhorter ou dénoncer des violations des droits humains et des actes de torture pratiqués au Bénin. Des journées portes ouvertes de sensibilisation pour faire connaître les activités de l'ACAT sont organisées régulièrement ainsi que des activités de plaidoyer visant à sensibiliser les acteurs et autorités politico-judiciaires à l'adoption de décision, lois et codes pour abolir et condamner les violations des droits humains et la torture.

Table des matières

Auteurs du rapport.....	2
A. FIACAT	2
B. ACAT Bénin.....	2
I. Cadre institutionnel.....	5
A. Commission béninoise des droits de l'Homme.....	5
B. Administration de la justice	5
1. Accès à la justice	5
2. Droit d'être jugé dans un délai raisonnable.....	6
3. L'exécution des décisions de justice.....	6
II. Droit à la vie	7
A. Peine de mort	7
B. Vindicte populaire.....	7
III. Interdiction de la torture et des mauvais traitements	8
A. Torture.....	8
B. Usage excessif de la force	9
IV. Détention	9
A. Garde à vue.....	9
B. Détention préventive.....	10
C. Conditions de détention.....	11
1. Surpopulation carcérale.....	11
2. Séparation des détenus.....	13
3. Alimentation et accès à l'eau	13
4. Accès aux soins	14
5. Décès en détention.....	14
D. Contrôle de la détention	14
V. Violence à l'égard des femmes	15
A. Violences basées sur le genre	15
B. Mutilations génitales féminines.....	15
VI. Violence à l'égard des enfants	16
A. L'infanticide des enfants dits sorciers	16
B. Châtiments corporels	17

I. Cadre institutionnel

A. Commission béninoise des droits de l'Homme

De nombreuses recommandations ont été adressées au Bénin lors de son dernier Examen périodique universel concernant la Commission béninoise des droits de l'Homme¹.

L'ancienne Commission nationale béninoise sur les droits de l'Homme a été remplacée par la Commission béninoise des droits de l'Homme (CBDH), instituée en 2018 par le décret d'application de la loi n°2012-36 du 15 février 2013 qui en détermine les attributions, la composition et le fonctionnement. Depuis mars 2022, l'institution a été accréditée statut A par le GANHRI.

La CBDH est compétente pour rendre des avis ou émettre des recommandations sur toute question relative aux droits humains, sur auto-saisine ou sur saisine des pouvoirs publics. Elle peut également recevoir des requêtes individuelles ou collectives relatives à toute violation des droits humains, et contribue à l'élaboration des rapports périodiques du gouvernement dans le cadre de ses engagements internationaux. Cependant, il convient de noter qu'elle peut être convoquée en session par le ministre en charge des droits de l'Homme².

Depuis sa mise en place en 2018, la CBDH a eu l'occasion de mener plusieurs activités et de publier des rapports annuels sur l'état des droits de l'Homme au Bénin. Elle semble agir avec une certaine indépendance. En outre, des sections départementales ont été mises en place récemment³.

La FIACAT et l'ACAT-Bénin recommandent au Bénin de :

- ***Veiller à doter la CBDH des moyens nécessaires à son bon fonctionnement et continuer de garantir son indépendance.***

B. Administration de la justice

En 2017, la France et l'Allemagne avaient adressé des recommandations au Bénin concernant l'administration de la justice⁴.

1. Accès à la justice

Le Bénin connaît des difficultés relatives à l'accès à la justice ; les justiciables rencontrent des obstacles dans la saisine des juridictions compétentes. Différentes causes sont à l'origine de ce problème et notamment l'ignorance de la population, le manque de moyen et l'analphabétisme.

La CBDH révélait dans son rapport de 2019, avoir été saisie d'une requête le 28 janvier 2019 concernant le refus du commissariat de police d'Abomey-Calavi « *de recevoir, d'enregistrer et d'instruire* »

¹ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Bénin, [A/HRC/37/10](#), 3 janvier 2018, recommandations par le Bangladesh, la Côte d'Ivoire, la France, le Guatemala, la Géorgie, l'Allemagne, l'Iraq, le Népal, les Pays-Bas, la République de Corée, la République de Moldova, le Rwanda, le Sénégal, la Sierra Leone, l'Afrique du Sud et l'Ukraine, para 118.13 à 118.28.

² Article 12, *Loi portant création de la Commission béninoise des droits de l'Homme*, n°2012-36, 15 février 2013.

³ Les sections départementales ont été installées aux dates suivantes dans les départements d'Atlantique le 17 février 2021, de Zou le 18 février 2021, de Mono le 17 mars 2021, d'Atacora le 23 mars 2021, de Borgou le 26 mars 2021 et de Oueme le 31 mars 2021.

⁴ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Bénin, [A/HRC/37/10](#), 3 janvier 2018, recommandations par la France et l'Allemagne, para 118.77 à 118.78.

une plainte pour viol sur mineure. Les premières mesures d’instruction sont finalement intervenues vingt et un (21) jours après cette saisine de la Commission⁵.

En outre, l’aide juridictionnelle n’est pas accessible pour tous.

La FIACAT et l’ACAT-Bénin recommandent au Bénin de :

- ***Garantir l’accès à la justice à tout justiciable, en introduisant notamment une aide juridictionnelle.***

2. Droit d’être jugé dans un délai raisonnable

Concernant le droit d’être jugé dans un délai raisonnable, le Bénin a pris diverses mesures, telle que la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

Les tribunaux de première instance d’Allada, de Pobè, de Djougou, de Savalou, d’aplaloué et de Kandi ont vu le jour à la suite de l’adoption de la loi n°2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°2001-37. L’article 59, tel que modifié par la loi n°2018-13 du 02 juillet 2018, a également porté création des cours d’appel de droit commun de Cotonou, d’Abomey et de Parakou.

Cependant, la CBDH soulignait en 2019 « *les délais de procédure excessivement longs liés parfois à l’insuffisance des magistrats, de greffiers* ». Ainsi, lors d’une visite à la prison civile de Porto-Novo le 05 août 2019, la Commission avait rencontré une personne se trouvant en détention provisoire, malgré une ordonnance de remise en liberté provisoire sans caution adoptée le 26 mai 2016⁶.

Les délais de procédure excessivement longs dans le système judiciaire béninois contribuent par ailleurs grandement à la surpopulation au sein des établissements pénitentiaires.

La FIACAT et l’ACAT-Bénin recommandent au Bénin de :

- ***Renforcer la chaîne judiciaire en recrutant davantage de magistrats et de greffiers et en créant davantage de tribunaux compétents en première et en deuxième instance.***

3. L’exécution des décisions de justice

On note également des problèmes au niveau de l’exécution des décisions de justice qui contribue à la surpopulation carcérale.

A titre d’exemple, malgré les décisions de la Cour constitutionnelle n°19-088, n°19-089 et n°19-090 du 28 février 2019 dans lesquelles elle avait jugé que la détention de trois justiciables béninois pendant plus de dix ans, sans qu’ils aient été présentés à une juridiction de jugement, était inconstitutionnelle, les personnes concernées se trouvaient encore en détention en 2020 selon la CBDH.

La Commission soulignait par ailleurs qu’une analyse de vingt et une (21) décisions rendues par la Cour constitutionnelle avait révélé que celles-ci n’étaient pas toujours respectées par les autorités publiques, notamment lorsque ces décisions portent sur des détentions arbitraires et des violations des droits humains⁷.

La FIACAT et l’ACAT-Bénin recommandent au Bénin de :

⁵ Commission Béninoise des droits de l’Homme, [Rapport sur l’état des droits de l’Homme au Bénin – année 2019](#), 3 janvier 2021, p. 26.

⁶ Ibid, p. 27.

⁷ Ibid, p. 28.

- *Prendre toute mesure nécessaire pour garantir l'exécution des décisions de justice.*

II. Droit à la vie

A. Peine de mort

Plusieurs recommandations ont été adressées au Bénin lors du dernier cycle de l'EPU relatives à l'abolition de la peine de mort⁸.

Le Conseil des Ministres en sa séance du 21 février 2018 a pris un décret n°2018-43 portant commutation de la peine de mort en peine de réclusion criminelle à perpétuité. Ce décret a permis de libérer du couloir de la mort les 14 condamnés à mort incarcérés à la prison civile d'Akpro-Misséréte. Par conséquent, ils ont été déplacés de leur quartier d'isolement et ont rejoint les autres détenus.

Pour donner suite à cette démarche du gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté le 5 juin 2018 le nouveau Code pénal ayant supprimé toute référence à la peine de mort.

L'abolition a été entérinée par la révision constitutionnelle du 7 novembre 2019, introduite par la loi n°2019-40, qui a notamment modifié l'article 15 de la Constitution du 11 décembre 1990, disposant désormais que « *nul ne peut être condamné à la peine de mort* ».

La FIACAT et l'ACAT-Bénin recommandent au Bénin de :

- *Soutenir le projet de Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant sur l'abolition de la peine de mort.*

B. Vindictes populaires

En 2017, trois Etats avaient formulé des recommandations au Bénin concernant la lutte contre les vindictes populaires⁹.

Fréquente au Bénin, la vindicte populaire renvoie à des cas où la population, peu sensibilisée au fonctionnement judiciaire existant, appréhende et exécute elle-même les individus soupçonnés de crimes ou de délits au travers de lynchages publics.

Le 1er juillet 2016, les autorités béninoises ont publiquement reconnu la recrudescence de ce phénomène par l'intermédiaire du ministre de la Justice, Me. Joseph Djogbenou, qui a condamné la vindicte populaire et annoncé que chaque personne se rendant coupable d'un tel acte sera poursuivie, donnant suite à la décision du Conseil des ministres du 29 juin 2016. Depuis cette déclaration, une diminution sensible des cas de vindicte populaire a été observée. La société civile a contribué à sensibiliser la population au caractère illégal du phénomène¹⁰.

Récemment La FIACAT et l'ACAT Bénin ont toutefois pris connaissance de plusieurs cas de vindictes populaires. A titre d'exemple : le 13 septembre 2021, un homme a été battu à mort à

⁸ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Bénin, [A/HRC/37/10](#), 3 janvier 2018, recommandations par le Mexique, la République de Moldova, l'Australie, l'Ukraine, le Canada, la République centrafricaine, la France, le Saint-Siège, l'Irlande et la Namibie, para 118.6, 118.37, 118.42, 118.54 à 118-118.60.

⁹ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Bénin, [A/HRC/37/10](#), 3 janvier 2018, recommandations par le Congo, le Monténégro et l'Italie, para 118.61, 118.62 et 119.1.

¹⁰ Par exemple par la diffusion presque quotidienne d'une courte annonce rappelant l'interdiction de la vindicte populaire sur les ondes de Radio planète, une chaîne de radio privée de Cotonou

Arafat, à Parakou, car il aurait été surpris en flagrant délit de vol de poulets et de canards. Une enquête est actuellement en cours.

Aucun texte législatif n'a été adopté à ce jour incriminant explicitement la participation aux vindictes populaires¹¹. De même, il est nécessaire de rétablir la confiance des justiciables en leur système judiciaire afin d'éradiquer le phénomène de vindicte populaire.

La FIACAT et l'ACAT-Bénin recommandent au Bénin de :

- ***Incriminer expressément la vindicte populaire, poursuivre les personnes responsables de ces actes et les condamner à des peines proportionnées et veiller à sensibiliser la population contre ce phénomène.***

III. Interdiction de la torture et des mauvais traitements

A. Torture

Plusieurs recommandations ont été adressées au Bénin concernant la lutte contre la torture lors de son dernier passage à l'EPU¹².

La Constitution actuelle dispose à son article 18 que « *nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ».

L'Assemblée nationale a adopté le 5 juin 2018 un nouveau Code pénal promulgué le 4 janvier 2019. L'article 525 dispose que : « *Tout agent public ou toute autre personne agissant à titre officiel qui dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions a volontairement infligé à une personne des douleurs ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, est puni de la réclusion criminelle de 5 à 10 ans* »

Aucune révision de l'incrimination de la torture n'a eu lieu depuis 2019. Ainsi, la définition retenue n'inclut toujours pas l'hypothèse où l'acte est commis à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite d'un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel. D'autre part, cette incrimination ne prévoit pas l'imprescriptibilité des actes de torture. Enfin, le nouveau Code pénal ne contient pas de disposition prévoyant l'interdiction d'invoquer l'ordre d'un supérieur pour justifier la torture.

Des pratiques de torture et de mauvais traitements ont pu être observées au Bénin de la main de personnes privées, en dépit de l'obligation positive de prévention et de protection à laquelle est soumise l'État.

Ainsi, l'ACAT Bénin a pris connaissance du cas d'Ibrahim Houegnon, qui aurait été flagellé par l'Empereur mondial de la fraternité Ogboni et huit de ses ministres en juillet 2021. Interpelés le 18 juillet par la brigade criminelle de Cotonou, ils ont été présentés au tribunal de Cotonou le 10 août 2021, avant que le procès ne soit reporté à septembre 2021. Ils sont poursuivis pour coups et blessures volontaires et complicité de coups et blessures volontaires.

¹¹ Seules des incriminations relatives aux attroupements se trouvent dans le Code pénal aux articles 237 à 241.

¹² Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Bénin, [A/HRC/37/10](#), 3 janvier 2018, recommandations par la République de Corée, la France, la Zambie et l'Ukraine, para 118.36, 118.57, 118.63 à 118.65.

La FIACAT et l'ACAT-Bénin recommandent au Bénin de :

- ***Mettre en conformité l'incrimination de la torture en droit national avec les dispositions de la Convention contre la torture et veiller à poursuivre les auteurs d'acte de torture et les condamner à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes.***

B. Usage excessif de la force

En 2017, l'Italie avait formulé une recommandation sur l'usage excessif de la force¹³.

Dans le cadre des législatives du 28 avril 2019, la répression des manifestants a été le théâtre d'un usage disproportionné de la force par les Forces de défense et de sécurité béninoises. Les militaires et forces de sécurité étaient en effet équipés d'armes à feu, parfois d'armes lourdes. Ainsi, 4 manifestants ont perdu la vie lors des manifestations de Kilbo dans la commune de Ouessè, de Cadjéhoun dans la commune de Cotonou ainsi qu'à Kandi.

L'adoption le 07 novembre 2019 de la loi n°2019-39 portant amnistie des faits criminels, délictuels et contraventionnels commis lors des élections législatives d'avril 2019 a eu pour conséquence de priver les personnes ayant été victimes d'un usage excessif de la force publique et leurs ayant droits de leur droit de recours, favorisant ainsi à l'impunité des agents impliqués.

L'usage excessif de la force par les forces de sécurité béninoises a perduré depuis comme le montre le cas en août 2021, d'un agent de police rattaché au commissariat de Sèmèrè qui a fait feu sur une voiture à bord de laquelle circulait trois Togolais dans la commune de Ouaké invoquant un refus d'obtempérer lors d'un contrôle. Deux personnes sont mortes sur le coup alors que la troisième a été grièvement blessée.

La FIACAT et l'ACAT-Bénin recommandent au Bénin de:

- ***Abroger la loi n°2019-39 portant amnistie des faits criminels, délictuels et contraventionnels commis lors des élections législatives d'avril 2019 et poursuivre les auteurs de tout usage excessif de la force publique***

IV. Détention

A. Garde à vue

L'adoption du nouveau Code de procédure pénale en 2012 est venue renforcer les garanties judiciaires entourant la garde à vue. La présence d'un avocat est désormais possible au stade de l'enquête préliminaire au sein des unités de police républicaine, de gendarmerie et auprès du parquet.

Le titre III du Livre préliminaire du Code de procédure pénale dispose :

« Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.

Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur, de se faire examiner par un médecin de son choix, de contacter et de recevoir un membre de sa famille.

Les mesures de contraintes dont cette personne peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.

¹³ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Bénin, [A/HRC/37/10](#), 3 janvier 2018, recommandations par l'Italie, para 119.1.

Il doit être définitivement statué dans un délai raisonnable sur les faits mis à la charge de cette personne. »

De même, l'article 59 précise que la personne gardée à vue doit se voir notifier ses droits par un officier de police judiciaire¹⁴. L'article 78 du Code de procédure pénale prévoit quant à lui le droit d'être assisté d'un avocat à toutes les étapes de la procédure et dès le début de la garde à vue. De plus, si les officiers ne parlent pas la même langue que la personne gardée à vue, ils doivent avoir recours aux services d'un interprète.

Cependant, un travail de sensibilisation et de formation reste à mener auprès des acteurs de la chaîne pénale pour assurer le respect de ces garanties. De même, si l'ancien Bâtonnier avait proposé une initiative visant à établir une permanence d'avocats, cette idée n'a cependant jamais été mise en œuvre.

En ce qui concerne les délais entourant la garde à vue, l'article 18 de la Constitution dispose : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* ».

Le Code de procédure pénale reprend également ces délais à l'article 61 et précise que l'inobservation de ces délais et formalités peut donner lieu à l'une des sanctions prévues aux articles 24 et 246 dudit Code. L'alinéa 4 de l'article 61 précise que le Procureur de la République peut décider de la prolongation du délai de la garde à vue dans le cas de crime contre la sûreté de l'État, crime, délit contre les mineurs, dans les cas où la complexité ou la spécificité de l'enquête l'exige, comme c'est le cas dans les affaires de trafic et usage de stupéfiants et de substances psychotropes.

Par ailleurs, l'article 207 du Code de procédure pénale prohibe explicitement la garde à vue abusive, qu'elle définit comme « *la violation par l'officier de police judiciaire des dispositions du présent code relatives au délai de garde à vue* ».

Enfin, il convient de noter l'existence d'un registre des arrestations.

La FIACAT et l'ACAT-Bénin recommandent au Bénin de :

- ***Veiller à garantir en pratique les droits de la personne gardée à vue, la bonne tenue des registres des arrestations et le respect des délais légaux entourant la garde à vue.***

B. Détention préventive

Lors de son dernier passage à l'EPU, le Bénin avait reçu quatre recommandations sur la détention préventive¹⁵.

Les cas de détention provisoire abusive constituent la cause principale de la surpopulation carcérale au Bénin. Ce problème endémique s'explique tant par la lenteur administrative – notamment la perte de dossiers – que par différents problèmes qui minent l'environnement pénitentiaire béninois.

L'article 147 du Code de procédure pénale établit précisément les délais de détention provisoire¹⁶. Ainsi, la durée maximum de la détention provisoire est de 18 mois en matière correctionnelle et de 30 mois en matière criminelle.

¹⁴ A savoir le droit de recourir à un avocat, le droit de se faire examiner par un médecin de son choix et le droit d'informer et de recevoir un membre de sa famille

¹⁵ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Bénin, [A/HRC/37/10](#), 3 janvier 2018, recommandations par la France, l'Espagne, l'Australie et l'Allemagne, para 118.66, 118.74, 118.76 et 118.79.

¹⁶ L'article 147 dispose :

« *En matière correctionnelle, lorsque la maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux (02) ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en République du Bénin ne peut être détenu plus de quarante- cinq (45) jours après sa première comparution devant le juge*

Par ailleurs, l'article 207 du Code de procédure pénale prohibe explicitement la détention provisoire abusive, qu'elle définit comme « *la violation par le juge des libertés et de la détention ou le procureur de la République des dispositions régissant le délai de détention préventive* ».

Malgré les efforts poursuivis par les juridictions internes pour se conformer à ces dispositions, le recours à la détention provisoire demeure encore aujourd'hui un problème au Bénin¹⁷. Dans son rapport 2021, la Commission Béninoise des droits de l'Homme continuait d'être préoccupée par le « *maintien de la tendance relevée dans son rapport 2019 qui consiste à avoir un nombre croissant de prévenus* »¹⁸.

A titre d'exemple, la CBDH relève dans son rapport 2021 plusieurs exemples et notamment le cas d'un détenu à la prison civile de Porto Novo dont le dossier est en instruction depuis plus de quinze ans¹⁹.

De même, lors de ses visites de prison, l'ONG Changement Social Bénin constatait que les personnes en attente de jugement constituaient la majeure part de la population carcérale. L'effectif carcéral s'élevait ainsi à 12 169 hommes dont 52 % en détention provisoire et 448 femmes dont 66% en détention provisoire.

La FIACAT et l'ACAT-Bénin recommandent au Bénin de :

- ***Veiller au strict respect des dispositions entourant la détention préventive et privilégier les mesures alternatives afin de réduire la proportion de détenus en attente de jugement dans les prisons béninoises.***

C. Conditions de détention

Plusieurs recommandations ont été adressées au Bénin en 2017 concernant l'amélioration de ses conditions de détention²⁰.

1. Surpopulation carcérale

Le Bénin compte 3 prisons civiles et 8 maisons d'arrêt.

d'instruction ou devant le procureur de la République en cas de procédure de flagrant délit s'il n'a pas déjà été condamné pour crime ou délit de droit commun.

En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention préventive ne peut excéder six (06) mois. Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction saisit le juge des libertés et de la détention qui, sur réquisitions motivées du procureur de la République et après avoir requis les observations de l'inculpé ou de son conseil, peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure.

La décision du juge des libertés et de la détention doit intervenir conformément aux délais prévus au présent article.

En l'absence d'une telle ordonnance, l'inculpé est immédiatement mis en liberté par le président de la chambre des libertés et de la détention sans qu'il ne puisse être placé à nouveau sous mandat de dépôt sous la même inculpation. Le juge d'instruction saisi devra sans délai être informé par le régisseur de la mainlevée d'écrou.

Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques. Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle »

¹⁷ Ainsi, dans son rapport 2019, la CBDH recensait 2833 prévenus et 2683 inculpés pour 9687 détenus se trouvant dans l'ensemble des établissements pénitentiaires béninois au 27 novembre 2019.

¹⁸ Commission Béninoise des droits de l'Homme, *Rapport sur l'état des droits de l'Homme au Bénin 2020 – 2021 – Covid - 19 : Entre restriction et respect des droits de l'Homme au Bénin*, p. 41.

¹⁹ Ibid p. 31.

²⁰ *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Bénin*, [A/HRC/37/10](#), 3 janvier 2018, recommandations par l'Italie, l'Allemagne, la République centrafricaine, Haïti, le Saint-Siège, le Kenya, le Nigéria, l'Espagne, l'Angola, l'Australie et la Côte d'Ivoire para 118.37 à 118.76.

L'ACAT Bénin a constaté que les conditions de vie des détenus étaient constitutives de mauvais traitements, en raison notamment du nombre insuffisant de matelas, contraignant certains détenus à dormir sur des nattes. Elle a également pu constater que la surpopulation carcérale, était plus ou moins visible selon les quartiers de détention ; aussi, ceux dédiés aux hommes connaissaient une forte surpopulation à l'inverse de ceux accueillant des femmes.

En outre, les prisons béninoises ont fait l'objet de vives critiques relatives à leur insalubrité et à leur vétusté, l'insuffisance de produits d'entretiens et les retards de vidange des fosses septiques ont également été dénoncés à plus reprises. Quelques progrès sont cependant à noter grâce aux efforts de l'Agence pénitentiaire du Bénin.

Pour remédier à la surpopulation carcérale, les autorités béninoises ont mis en œuvre plusieurs mesures visant à créer de nouvelles places et à développer des mesures alternatives à l'emprisonnement.

Plusieurs prisons ont été construites pour lutter contre la surpopulation carcérale. La nouvelle prison d'Abomey-Calavi, d'une capacité de 1000 places, a permis de désengorger la prison de Cotonou, tandis que celle de Salavou a été mise en service en juillet 2018. D'autres prisons ont vu leur capacité d'accueil étendue comme les prisons civiles de Ouidah (deux nouveaux bâtiments de 70 places chacun ont été construits) et Natitingou. La prison civile de Parakou a également été réaménagée.

À la suite de ces mesures, plus de six cents personnes ont été transférées depuis les maisons d'arrêt de Cotonou et de Porto-Novo vers la prison d'Akpro-Missérété. Ces transferts n'ont cependant pas permis d'enrayer le problème de la surpopulation carcérale ; du 12 au 15 mars 2019, la prison d'Akpro-Missérété a ainsi connu un soulèvement des détenus face aux restrictions imposées concernant les produits alimentaires et d'hygiène ainsi que les temps de visite dont ils bénéficient.

Le gouvernement béninois a également développé des peines alternatives à l'emprisonnement, particulièrement en faveur des mineurs, qui sont désormais davantage placés dans des centres publics²¹ ou privés²², dans le but de faciliter leur réinsertion.

D'autres mesures alternatives à l'emprisonnement sont également utilisées comme le placement sous contrôle judiciaire. En outre, le Bénin a voté le 16 juin 2016 en faveur de la loi n°2016-12 portant travail d'intérêt général intégrant cette alternative aux articles 123 et suivants du Code pénal. Ceux-ci sont cependant toujours à l'étude et n'ont pas encore été appliqués en pratique. Des peines de jour-amende et des mesures de semi-libertés ont également été introduites dans la législation béninoise grâce à la loi n°2018-16 portant Code pénal. De même, le ministre de la Justice a adopté le 20 juin 2018 une circulaire portant politique pénale du gouvernement qui vise à ne plus envoyer d'office en prison, en particulier dans le cadre d'infractions mineures. Depuis la loi n°2020-23, l'article 581 du Code de procédure pénale encadre la remise en liberté des personnes relaxées, acquittées, absolues, condamnées à une amende ou à un emprisonnement avec sursis, ainsi que des prévenus, accusés, détenus ou les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ferme inférieure à la durée déjà passée en détention provisoire. Il convient d'autre part de relever l'instauration et l'entrée en fonction de juges des libertés et de la détention dans toutes les juridictions du Bénin, ainsi que la création d'une Chambre des libertés et de la détention, compétente en matière de contentieux relatifs à la privation de liberté.

Pour faire face à la pandémie de Covid-19, le 6 mai 2020, les autorités ont libéré plus de quatre cents détenus afin d'endiguer la propagation du virus dans les prisons béninoises. Le 6 septembre

²¹ Tels qu'Agblangandan, Aplahoué et Parakou.

²² Comme les centres des Soeurs salésiennes de Don Bosco et le foyer Don Bosco de Porto-Novo.

2021, deux cent trois prisonniers dont la peine devait prendre fin entre 2021 et 2023 ont bénéficié d'une grâce présidentielle.

Il convient de noter que l'ACAT Bénin a rencontré des difficultés pour récupérer des statistiques carcérales plus récentes en raison du fait que c'est à présent l'Agence pénitentiaire béninoise (APB) qui peut les fournir. L'APB a ainsi décliné la demande de l'ACAT Bénin de fournir des chiffres actualisés lors de leur rencontre en août 2021.

Toutefois, selon la CBDH, les prisons béninoises visitées en 2021 connaissent quasiment toutes une surpopulation carcérale²³.

Similairement, lors de ces visites des établissements pénitentiaires du Bénin en août 2021, l'ONG Changement Social Bénin recensait une surpopulation carcérale dans la totalité des établissements pénitentiaires :

- Au 2 août 2021, la maison d'arrêt de Natitingou affichait un taux d'occupation de 340%
- Au 5 août 2021, la maison d'arrêt de Kandi affichait un taux d'occupation de 431 %
- Au 4 août 2021, la prison civile de Parakou affichait un taux d'occupation de 114%
- Au 16 août 2021, la maison d'arrêt de Savalou affichait un taux d'occupation de 128 %
- Au 20 août 2021, la prison civile d'Abomey affichait un taux d'occupation de 117 %
- Au 18 août 2021, la maison d'arrêt de Lokossa affichait un taux d'occupation de 168 %
- Au 25 août 2021, la maison d'arrêt d'Abomey Calavi affichait un taux d'occupation de 341 %
- Au 24 août 2021, la maison d'arrêt de Cotonou affichait un taux d'occupation de 349 %
- Au 23 août 2021, la Prison civile d'Akpro-Misséréré affichait un taux d'occupation de 268 %

2. Séparation des détenus

Il convient de noter que la Directrice de l'administration pénitentiaire a mis en œuvre des mesures pour transférer les mineurs de la prison de Calavi au quartier des mineurs de la prison civile de Cotonou. Les mineurs sont à présent séparés des adultes et les hommes des femmes mais la séparation des prévenus et des condamnés n'existe cependant pas. Il convient en outre de relever que dans les maisons d'arrêts de Cotonou et d'Ouidah, les femmes et les mineurs sont obligés de traverser la cour des hommes pour aller recevoir des visites.

Plusieurs cas d'enfants vivant avec leurs mères en prison ont également été relevés et ce dans presque toutes les prisons béninoises

3. Alimentation et accès à l'eau

Lors de ses visites de prison, l'ACAT Bénin a constaté que les détenus ne bénéficiaient que de deux repas par jour de qualité moyenne et en quantité insuffisante. Certains jours les détenus n'ont accès qu'à un seul repas en raison des retards de paiement des prestataires par l'État.

²³ Elle recensait ainsi au 12 juillet 2021, 13 009 détenus dans les prisons béninoises dont 459 femmes et 177 mineurs soit une hausse depuis son dernier rapport de 2019 qui relevait 9 687 détenus le 27 novembre 2019 - Commission Béninoise des droits de l'Homme, *Rapport sur l'état des droits de l'Homme au Bénin 2020 – 2021 – Covid -19 : Entre restriction et respect des droits de l'Homme au Bénin*, p.41.

Dans son rapport de 2019, la CBDH constatait ainsi que le Bénin ne respectait pas le droit des détenus de ne pas être soumis à des mauvais traitements en raison de leur sous-alimentation²⁴. Depuis, certains efforts ont pu être notés. Ainsi, dans son rapport 2021, la Commission note cependant parmi les points forts identifiés dans les établissements pénitentiaires la constance dans la restauration des détenus (par 2 repas par jour)²⁵.

Les parents des détenus sont normalement autorisés à leur apporter de la nourriture trois fois par semaine. Rencontrée par l'ACAT Bénin en août 2021, l'APB a indiqué qu'en dépit du contexte sanitaire, cela est toujours le cas mais les échanges de l'ACAT Bénin avec les familles des détenus ont indiqué que le droit de visite que cela n'était pas toujours respecté.

4. Accès aux soins

L'article 18 de la Constitution béninoise dispose que « nul n'a le droit d'empêcher un détenu ou un prévenu de se faire examiner par un médecin de son choix ».

Malgré les efforts de l'État partie depuis 2015, les infirmeries des prisons ne sont pas toujours fonctionnelles et il existe un manque important de médicaments de première nécessité. Si des mesures ont été prises par le ministère de la Santé avec la contribution de l'Ordre des pharmaciens ainsi que par l'Agence Pénitentiaire du Bénin, pour pourvoir ces centres en médicaments, leur mise en application demeure imparfaite. Les personnels affectés aux prisons sont souvent des infirmiers, et rarement des médecins bénéficiant de compétences dans le domaine de la santé mentale. La CBDH relève en effet dans son rapport 2021 que « Certains centres de détention disposent d'un psychologue et d'un médecin. Mais, aucun des centres visités n'a de psychiatre affecté ».

A la fin de l'année 2018, le gouvernement a également fourni aux prisons et maisons d'arrêt du pays des lits, draps, matelas, instruments et outils médicaux, gants médicaux, bouteilles d'oxygène et médicaments pour une valeur de quatre-vingt-cinq millions de francs CFA. La CBDH constatait ainsi en 2020 que les conditions carcérales au Bénin s'étaient améliorées notamment au regard de l'offre de service de santé aux détenus²⁶.

Le transfert des détenus vers les hôpitaux est également prévu et est organisé pour les détenus souffrant gravement. Cependant les frais d'hôpitaux ne sont pas pris en charge par l'État.

5. Décès en détention

Il convient de noter que dans son rapport de 2021, la CBDH recommandait la mise en place d'un système de gestion des décès en détention puisque ceux-ci n'étaient pas documentés, que leur cause n'était pas établie et qu'aucune enquête n'était diligentée²⁷.

La FIACAT et l'ACAT-Bénin recommandent au Bénin de :

- ***Lutter contre la surpopulation carcérale en privilégiant les mesures alternatives à la détention et poursuivre les efforts visant à séparer les condamnés et les prévenus et veiller à l'amélioration des conditions matérielles de détention en garantissant une alimentation de qualité et quantité suffisante et un accès aux soins en dotant les prisons de médicaments et de personnel médical.***

D. Contrôle de la détention

²⁴ Commission Béninoise des droits de l'Homme, [Rapport sur l'état des droits de l'Homme au Bénin – année 2019](#), 3 janvier 2021, p. 32.

²⁵ Commission Béninoise des droits de l'Homme, *Rapport sur l'état des droits de l'Homme au Bénin 2020 – 2021 – Covid - 19 : Entre restriction et respect des droits de l'Homme au Bénin*, p. 42.

²⁶ Ibid, p. 46.

²⁷ Ibid.49

L'obtention de données sur les prisons et lieux privés de liberté et l'accès à ces lieux a régulièrement été compliqué ces dernières années. Jusqu'en 2019, les autorités qualifiaient l'ACAT Bénin d'association confessionnelle, les obligeant à renouveler leur autorisation de visite de ces lieux tous les trois mois, contre une année pour les organisations de la société civile non qualifiées de confessionnelles. Ces décisions n'ont cependant pas toujours été motivées par le ministère de la Justice et la durée des autorisations a pu varier d'une année à l'autre. Si cette situation a fini par se résoudre, il est désormais impossible d'obtenir des informations car la société civile n'a plus accès aux prisons depuis mars 2020 et l'éruption de la Covid-19.

Enfin, aucune avancée n'est à noter concernant la mise en place d'un mécanisme national de prévention de la torture.

La FIACAT et l'ACAT-Bénin recommandent au Bénin de :

- ***Garantir l'accès aux lieux privés de liberté aux organisations de la société civile, l'accès aux informations relatives à la détention et diligenter la mise en place d'un mécanisme national de prévention de la torture.***

V. Violence à l'égard des femmes

De nombreuses recommandations ont été adressées au Bénin en 2017 sur les violences à l'encontre des femmes²⁸.

A. Violences basées sur le genre

Aucun instrument national ne s'est, à ce jour, approprié la question des violences fondées sur le genre, notamment lorsqu'elles sont exercées par des agents publics. Elles persistent cependant au Bénin, en particulier à l'égard des personnes trans.

Ainsi, en avril 2020, une femme trans aurait ainsi été battue à Cotonou jusqu'à ce qu'elle perde connaissance et soit placée en détention au poste de Godomey; elle aurait ensuite été victime de violences par les agents de l'État durant cinq jours.

La FIACAT et l'ACAT-Bénin recommandent au Bénin de :

- ***Veiller à prévenir les violences basées sur le genre en sensibilisant la population et à ce que toutes les allégations de violences basées sur le genre fassent l'objet d'une enquête approfondie et poursuivre et condamner les auteurs de ces actes.***

B. Mutilations génitales féminines

La loi n°2003-03 portant répression des mutilations génitales féminines en République du Bénin du 03 mars 2003 les prohibe en toutes circonstances en son article 2. Elle sanctionne en outre les auteurs de « *toute ablation partielle ou totale des organes génitaux externes des personnes de sexe féminin et/ou toutes autres opérations concernant ces organes* » (article 3), à l'exception de celles pratiquées sur prescriptions médicales²⁹.

²⁸ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Bénin, [A/HRC/37/10](#), 3 janvier 2018, recommandations par l'Égypte, la Belgique, la France, l'Italie, le Rwanda, le Burkina Faso, l'Allemagne, l'Islande, l'Indonésie, le Mexique, la Slovaquie, le Soudan du Sud, l'Espagne, l'Uruguay, l'Arménie, le Guatemala, le Brésil, le Honduras et l'Argentine par 118.126 à 118.138, 118.140, 118.141, 118.159, 118.170, 118.171 et 119.5.

²⁹ L'article 524 du Code pénal prévoit en la matière des peines d'emprisonnement pouvant aller de six mois à trois ans et d'une amende de cent mille à deux millions de francs CFA ; elle est sanctionnée d'une peine de trois ans à cinq ans

Ces dispositions sont encore trop méconnues de la population et la pratique des mutilations génitales féminines perdure de manière clandestine dans les communautés Baatonnu, Peul, Boo, Waama, Tanéka et Gurmantché.

Aussi, bien que les auteurs de mutilations génitales féminines soient désormais poursuivis, ces poursuites sont souvent abandonnées à la suite d'interventions d'hommes politiques, en violation de l'obligation d'enquête pesant sur les autorités publiques.

Par ailleurs, la loi n°2003-03 portant répression des mutilations génitales féminines en République du Bénin a été très inégalement appliquée sur le territoire national. Ces différences s'expliquent au regard de plusieurs variables, telles que le niveau d'instruction desdites populations et l'accessibilité des territoires qu'elles occupent.

Il convient enfin de souligner que certaines communautés pratiquant l'excision, comme les Baatonnu et les Gurmantché, sont installées de part et d'autre des frontières du Bénin avec le Nigéria, le Niger, le Togo et le Burkina Faso.

La FIACAT et l'ACAT-Bénin recommandent au Bénin de :

- ***Garantir en pratique l'application de la loi n°2003-03 portant répression des mutilations génitales féminines en enquêtant sur des cas allégués et en prenant, le cas échéant, des sanctions pénales à l'encontre de leurs auteurs ;***
- ***Procéder à des campagnes de sensibilisation des populations locales pratiquant des mutilations génitales féminines.***

VI. Violence à l'égard des enfants

Lors de son dernier passage à l'Examen périodique universel, le Bénin a reçu de nombreuses recommandations sur les violences à l'égard des enfants³⁰.

A. L'infanticide des enfants dits sorciers

Le gouvernement béninois a notamment adopté la loi n°2015-08 portant Code de l'enfant le 08 décembre 2015, dont les articles 339 et 340 incriminent l'infanticide, et particulièrement lorsqu'il est commis dans le cadre de rituels ou de cérémonies dangereuses. Un important travail de sensibilisation de la population demeure cependant nécessaire.

En effet, pour certaines communautés, des conditions particulières d'accouchement³¹ peuvent indiquer la naissance d'un enfant dit sorcier. Ceux-ci devraient ainsi être tués puisque, selon les croyances communautaires, ces signes indiquent que ces enfants porteraient malheur à l'ensemble de la communauté. Phénomène peu fréquent et ayant lieu loin des regards, les statistiques sur le sujet sont difficiles à obtenir.

Il est aussi difficile de poursuivre pénalement leurs auteurs. L'éradication de ce phénomène requiert une sensibilisation régulière de la population, ainsi qu'une protection effective des enfants accusés de sorcellerie, laquelle est trop souvent assurée par les organisations de la société civile.

d'emprisonnement et d'une amende allant jusqu'à trois millions de francs CFA lorsqu'elle est pratiquée sur une mineure. Aussi, « *en cas de décès de la victime, le coupable est puni des peines de réclusion criminelle à perpétuité* ».

³⁰ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Bénin, [A/HRC/37/10](#), 3 janvier 2018, recommandations par l'Italie, le Royaume-Uni, la Belgique, la Namibie, le Botswana, le Bulgarie, la Croatie, l'Islande, la Mauritanie, l'Etat de Palestine, la Turquie, la République de Corée, la Suisse, le Honduras et la Croatie para 118.129, 118.150, 118.151, 118.153, 118.155 à 118.158, 118.161, 118.162, 118.164, 118.165, 118.166, 118.173, 118.174, 119.6 et 119.7.

³¹ Les enfants nés par le siège ou les pieds, ceux dont la première dent sort de la mâchoire supérieure, ceux nés prématurément, ou encore ceux dont la mère décède après leur avoir donné naissance

En 2019, les membres des comités de veille et de sensibilisation de l'ONG Franciscains-Bénin ont identifié dix-huit cas d'enfants « dits sorciers » au Bénin, dont quatre ont été sauvés à Yimporima, dans la commune de Natitingou, par leur délégué. La plupart de ces enfants ont été confiés à des orphelinats. De février à août 2021, il convient de souligner qu'aucun cas d'infanticides d'enfants « dits sorciers » n'a été relevé.

Il existe aujourd'hui 25 structures d'accueil des enfants au Bénin, instaurés au niveau départemental³². Aucune n'est spécifiquement dédiée aux enfants accusés de sorcellerie.

La FIACAT et l'ACAT-Bénin recommandent au Bénin de :

- *Assurer une application effective de la loi n°2015-08 et la mise en œuvre de sanctions pénales à l'égard des auteurs d'infanticides, notamment rituels;*
- *Mettre en œuvre une politique de sensibilisation de la population dans les zones géographiques où sévissent les infanticides rituels d'enfants « dits sorciers ».*

B. Châtiments corporels

Le Code l'enfant, adopté par le Bénin, prohibe à son article 220 les châtiments corporels et toute forme de violence envers les enfants.

La CBDH soulignait qu'au 10 septembre 2019, mille deux cent vingt (1220) enfants victimes de violences avaient été recensés par l'Association des femmes avocates du Bénin³³.

En 2021, l'ACAT Bénin a également pris connaissance, par le biais de la Fondation d'assistance aux malades, aux orphelins et aux veuves (FOM-AMOV) du cas d'un enfant qui aurait été maltraitée, du 6 au 7 juillet 2021, par sa tutrice travaillant au tribunal de Porto-Novo. L'enfant souffrait d'hématomes et d'une anémie. Il est à ce jour pris en charge par la FOM-AMOV et une audience était prévue le 22 octobre 2021.

La FIACAT et l'ACAT-Bénin recommandent au Bénin de :

- *Former les agents publics et privés travaillant au contact des mineurs à l'illégalité des châtiments corporels, veiller à l'application de l'article 220 du Code pénal et assurer la protection effective des enfants contre toute forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant et de torture.*

³² Ministère des affaires sociales et de la microfinance et Unicef, *Enquête sur la situation des enfants accusés de sorcellerie dans neuf communes du Bénin*, août 2021.

³³ Commission Béninoise des Droits de l'Homme, [Rapport sur l'état des droits de l'Homme au Bénin – année 2019](#), 3 janvier 2020, p. 42-43.